

codificateurs avaient-ils dit, en exprimant ce qui, suivant leur opinion, était la loi actuelle : "La limite quant au nombre de degrés a été abolie par l'introduction de la liberté de tester." En expliquant cet article, ils disaient que l'origine tout à fait anglaise de la liberté absolue de tester, et l'existence en Angleterre de la faculté de substituer à perpétuité, les avaient portés à penser, mais non sans quelque doute, que la limitation à trois degrés qui recueillent, établie par les anciennes ordonnances, se trouvait abolie. Pour l'avenir, ils ont adopté l'esprit de la nouvelle législation si défavorable aux substitutions, et ont déclaré que toute substitution, qu'elle soit créée par un testament ou par une donation entrevifs, ne pourra s'étendre à plus de deux degrés, outre l'institué.

L'art. **954** introduit un amendement qui compromet beaucoup les privilèges de la femme. Sous l'ancienne loi, une propriété substituée était soumise au recours subsidiaire qu'avait droit d'exercer la femme de l'appelé pour le recouvrement de son douaire ou de sa dot. Cette disposition était fondée sur la présomption fort douteuse que la substitution était faite plutôt pour l'avantage du grevé que pour celui de l'appelé, et que par conséquent le testateur voulait plutôt favoriser les intérêts matrimoniaux du premier que ceux du dernier. Aujourd'hui, ces suppositions ne sont plus possibles ; car l'appelé est toujours celui dont le testateur a l'avantage en vue. Telles sont les raisons en faveur de l'art. **954** qui déclare que la femme du grevé n'a pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sûreté de son douaire ou de sa dot.

L'art. **966** décide un point qui était anciennement douteux et renferme des dispositions additionnelles qui règlent des questions considérées comme indécises dans la loi française. Il déclare que si le grevé est débiteur ou créancier du substituant, et a, par son acceptation en qualité d'héritier ou de légataire universel ou à titre universel, fait confusion en sa personne de sa dette ou de sa créance, cette dette ou cette créance revit entre l'appelé et le grevé ou ses héritiers, lors de la restitution des biens substitués, nonobstant cette confusion considérée comme temporaire, sauf les intérêts jusqu'à l'ouverture pour lesquels la confusion subsiste. De plus, le grevé ou ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines dans